

Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

1. L'introduction d'une tierce expertise lors de demande de dérogation « espèces protégées » (article 68)

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages introduit la possibilité pour l'autorité compétente, lors de la délivrance d'une dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées, de recourir à une tierce expertise de la demande de dérogation. Cette expertise est menée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité compétente et aux frais du pétitionnaire.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de cet article.

2. La création d'un régime pour les compensations écologiques (article 69)

La loi crée également un régime applicable à toutes les mesures compensatoires prévues par le code de l'environnement (articles L.163-1 et suivants) :

Des objectifs ambitieux à réaliser (L. 163-1 du code de l'environnement)

Les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles doivent viser un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci.

Si les atteintes ne peuvent être évitées, réduites ou compensées de façon satisfaisante, le projet n'est pas autorisé en l'état.

Les modalités de compensation (L. 163-1 du code de l'environnement)

Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait :

- soit directement
- soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation. Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par un maître d'ouvrage, de mettre en œuvre, pour son compte, des mesures de compensation et de les coordonner à long terme.
- soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation. Ces sites font l'objet d'un agrément préalable par l'Etat (L.163-3 du code de l'environnement).

Ces modalités de compensation peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

Le lien avec l'étude d'impact

Lorsque la compensation porte sur un projet soumis à étude d'impact, la nature des

compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.

Un renforcement de l'action de l'Etat en cas de non réalisation des mesures compensatoires

- Obligation pour le préfet, après mise en demeure, de faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en cas de non réalisation par le maître d'ouvrage.
- Obligation pour le préfet d'ordonner des prescriptions complémentaires lorsque les mesures de compensation mises en place sont inopérantes.
- Possibilité pour le préfet de demander la constitution de garanties financières à tout maître d'ouvrage soumis à une mesure de compensation.